



A R R Ê T É N°2026-55

Prescription d'une enquête publique unique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°25-51 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°1 concernant la commune de Châteauneuf sur Cher et définissant les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec la commune de Châteauneuf sur Cher ;

Vu la délibération n°25-89 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2025 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la décision en date du 1er novembre 2025 de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Mr Olivier ALLEZARD, demeurant à 2 Rue Lamartine à Saint Doulchard (18230) en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 32 jours soit du lundi 2 mars 2026 14 heures au jeudi 2 avril 2026 12 heures.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la Communauté de communes produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher.

Article 2 : M. ALLEZARD Olivier, domicilié 2 Rue Lamartine à Saint Doulchard (18230), avocat honoraire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés :
- au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique au format dématérialisé via le site internet <https://www.registredemat.fr/plui-revision1-cdcabc> et communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : plui-revision1-cdcabc@registredemat.fr

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher (Place de l'Hôtel de Ville) :
- le lundi 2 mars 2026 de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 9 mars 2026 de 14 heures à 17 heures,
- Le samedi 21 mars 2026 de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 2 avril 2026 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : L'évaluation environnementale dont a fait l'objet la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que l'avis émis sur le projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, sont consultables dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher et en mairie de Châteauneuf-sur-Cher.

Article 6 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché sur les tableaux d'affichage extérieurs des mairies du territoire intercommunal et au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur internet à l'adresse suivante : <https://www.comcomabc.fr/les-differentes-etapes/>

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées et son avis favorable ou défavorable.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher, ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au siège de la Communauté de communes Arnon Boischauf Cher et à la Préfecture du Cher pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la Communauté de communes et tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes pendant un an.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fera l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié
- Au Préfet du Cher
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans

Fait à Châteauneuf sur Cher, le 20 janvier 2026

Le Président,
Dominique BURLAUD

